

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-09
du 5 mars 2021**

**portant mise à jour de classement des installations classées
de la société EVONIK AEROSIL FRANCE à Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 (prescriptions complémentaires)

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société EVONIK AEROSIL FRANCE sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne dont l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2002-03329 du 17 avril 2002 ;

Vu la demande de la société EVONIK AEROSIL FRANCE du 5 février 2019, complétée le 16 septembre 2020 de modification des installations classées du site de Salaise-sur-Sanne consistant d'une part, en une augmentation des capacités de stockage de HCl et de silice pyrogénée et d'autre part, de prise en compte de modifications du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral cadre réglementant son installation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 13 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 17 novembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant du 7 décembre 2020 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 23 février 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'il convient d'intégrer l'évolution de la rubrique 4802 devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018 par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, dans le tableau des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'arrêté préfectoral cadre réglementant l'installation exploitée par la société EVONIK AEROSIL FRANCE ;

Considérant qu'il convient d'intégrer l'information de la présence sur le site d'un certain nombre de substances relevant de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais dont les quantités ne dépassent pas le seuil de la déclaration, dans l'arrêté préfectoral cadre réglementant l'installation exploitée par la société EVONIK AEROSIL FRANCE ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société EVONIK AEROSIL FRANCE, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Usines » 38150 Salaise-sur-Sanne est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon, à Salaise-sur-Sanne, en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2002-03329 du 17 avril 2002 dont le tableau des activités relevant des rubriques ICPE est remplacé par le tableau détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées au titre de la nomenclature des ICPE figurant au chapitre 1 de l'article 1er des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-03329 du 17 avril 2002 modifié autorisant la société EVONIK AEROSIL FRANCE à exploiter des installations classées implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon, à Salaise-sur-Sanne, est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	386 kg	D
2910-B2	Installation de combustion	4 MW	A
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 180 kW	E
3420-a	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - <i>Chlorure d'hydrogène</i>	-	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - <i>Silice pyrogénée</i>	8 000 t/an	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Non classé 2. Substances et mélanges liquides : - Monométhyltrichlorosilane (MTCS)	inférieur aux seuils D, E et A	NC

4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : -Propane	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : - Dégrippant rust treatment	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée: - Colle – 77,multi usage	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : - Acétone - Acide acétique (cristallisable) 100% - Deb InstantFOAM Complete	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : - Nitrate d'argent	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : - Acide nitrique 65 %	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4510	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique : - Hypochlorite de sodium (12-14%) - Hypochlorite de sodium (5%) - Déchets d'acide acétique nitrate d'argent	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : - Aqualead MF 335BD : 800 kg	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4710	Chlore	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4715	Hydrogène	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4716	Chlorure d'hydrogène	inférieur aux seuils D, E et A	NC

Article 3 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
- de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK AEROSIL FRANCE.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL